

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la Transition écologique

Décret n° du
relatif à obligation de présentation à la vente des fruits et légumes frais non transformés
sans conditionnement composé pour tout ou partie de matière plastique

NOR : [TREP2106919D]

Publics concernés : les commerces de détail spécialisés ou non dans la vente de fruits et légumes en magasin, sur éventaires et marchés

Objet : conditions d'application de l'obligation d'exposition à la vente des fruits et légumes frais non transformés sans conditionnement composé pour tout ou partie de matière plastique.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur au lendemain de sa publication, et précise pour certaines catégories de fruits et légumes des échéances limites d'exemption à cette obligation comprises entre 2023 et 2026.

Notice : le décret définit les conditions d'application de la disposition prévue par la loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, qui prévoit que tout commerce de détail expose à la vente les fruits et légumes non transformés sans conditionnement composé de matière plastique.

Il clarifie le périmètre de cette obligation. Il établit la liste des fruits et légumes frais non soumis à cette obligation car présentant un risque de détérioration lors de la vente en vrac.

Références : le code de l'environnement, modifié par le présent décret peut être consulté, dans sa version issue de cette modification, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la Transition écologique,

Vu la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, notamment ses articles 77 ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L. 541-15-10 ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du **xxx** au **xxx**, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;

Vu la notification n° **XXX** adressée à la Commission européenne le **[date]** ;

Article 1

La section 10 du chapitre Ier du titre IV du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement est complété par un article D. 541-334 ainsi rédigé :

« I. – Pour l'application du 16e alinéa du III de l'article L. 541-15-10, on entend par :

« 1° "Fruits et légumes" : les plantes ou une partie de ces plantes telle que les tiges, racines, tubercules, feuilles, fruits, graines, qui sont destinées à l'alimentation humaine, ainsi que les champignons comestibles ;

« 2° "Fruits et légumes frais non transformés" : fruits et légumes à l'état brut ou ayant subi une préparation telle que le nettoyage, l'égouttage, le parage, le séchage ;

« 3° "Conditionnement" : récipient, enveloppe externe ou dispositif d'attache, recouvrant entièrement ou partiellement les fruits et légumes, afin de constituer une unité de vente pour le consommateur et en assurer la présentation au point de vente ;

« 4° "Matière plastique" : matériau tel que défini à l'article D. 541-330 du code de l'environnement.

« II. – Sont exemptés de l'obligation mentionnée à la première phrase du 16^e alinéa du III de l'article L. 541-15-10, et conformément à la deuxième phrase de ce même alinéa, les fruits et légumes présentant un risque de détérioration à la vente en vrac suivants :

« 1° Les tomates à côtes, les tomates allongées relevant du segment Coeur, les tomates cerises, les oignons primeurs, les navets primeurs, les choux de Bruxelles, les haricots verts, le raisin, les pêches, les nectarines, et les abricots, jusqu'au 30 juin 2023 ;

« 2° Les endives, les asperges, les brocolis, les champignons, les pommes de terre primeur, les carottes primeur, et les petites carottes, jusqu'au 31 décembre 2024 ;

« 3° La salade, la mâche, les jeunes pousses, les herbes aromatiques, les épinards, l'oseille, les fleurs comestibles, les pousses de haricot mungo, jusqu'au 31 décembre 2024 ;

« 4° Les cerises, les canneberges, les aïrelles, et les physalis, jusqu'au 31 décembre 2024 ;

« 5° Les fruits mûrs à point, c'est-à-dire les fruits cueillis à pleine maturité, et dont l'emballage présenté à la vente indique une telle mention, jusqu'au 30 juin 2026 ;

« 6° Les graines germées, jusqu'au 30 juin 2026 ;

« 7° Les framboises, les fraises, les myrtilles, les mûres, les groseilles, et les kiwaïs, jusqu'au 30 juin 2026. »

Article 2

La ministre de la Transition écologique, le ministre de l'Économie, des Finances et de la Relance et le ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

PROJET